



Accord

entre

le Cabinet des Ministres de l'Ukraine

et

**le Gouvernement de la République Démocratique du
Congo**

**sur l'Encouragement
et la Protection Réciproque des Investissements**

Le Cabinet des Ministres de l'Ukraine et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommés «les Parties contractantes»,

Désireux de renforcer la coopération économique mutuellement avantageuse pour les deux Etat,

Soucieux de créer des conditions favorables pour les investissements d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat, et

Ayant reconnu que l'encouragement et les investissements, conformément au présent accord, l'initiative d'entreprise dans ce domaine,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Définition

Pour l'application du présent accord:

1. Le terme «investissement» désigne tout type des avoirs, investis dans le cadre des activités économiques par l'investisseur d'une Partie contractante sur le territoire d'une autre Partie contractante conformément aux lois et règles de cette dernière et comprend, notamment, et non pas exclusivement:
 - a) les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres in rem, tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et droits analogues;
 - b) les actions, les titres et engagements contractuels des compagnies ou toute autre forme de participation aux sociétés constituées
 - c) créances pécuniaires ou toute autre prestation ayant une valeur économique liée aux investissements;
 - d) les droits de la propriété intellectuelle y compris les droits d'auteur, marque de commerce, les brevets, échantillons industriels, procédés technologiques, savoir-faire, secrets commerciaux, dénominations sociales et clientèle régulière liées aux investissements
 - e) les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles.

Toute modification de la forme d'investissement des actifs n'affecte pas leur qualification d'investissement.

C. Ocumus .

h

- 2) Le terme «investisseur» désigne toute personne physique ou morale qui investit sur le territoire d'une autre Partie contractante
 - a) l'expression «la personne physique» désigne toute personne physique possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes en conformité avec la législation en vigueur dans cette dernière;
 - b) l'expression «la personne morale» désigne toute organisation enregistrée ou constituée ou dûment constituées d'une autre façon conformément à la législation de chacune des Parties contractantes, y compris les compagnies, les associations, les partenariats, sociétés etc.
- 3) Le terme «revenus» désigne les sommes produites par un investissement et comprend, notamment et non pas exclusivement, les bénéfices, intérêt, accroissement de capital, actions, dividendes, royalties et le paiement pour les prestations fournies.
- 4) Le terme de «territoire» désigne le territoire se trouvant sous la souveraineté de chacune des Parties contractantes ainsi que les zones maritimes et sous-marines sur lesquels ces Parties contractantes exercent conformément au droit international leur souveraineté, leurs droits souverains ou la juridiction.

Article 2

L'encouragement et la protection réciproque des investissements

- 1) Chacune des Parties contractantes encourage et crée des conditions favorables pour les investisseurs de l'autre Partie contractante en vue d'effectuer des investissements sur son territoire et admet de tels investissements dans le cadre de sa législation.
- 2) Les investissements des investisseurs de chacune des Parties contractantes jouissent d'un traitement juste et équitable et se font octroyer une pleine protection et la sécurité sur le territoire d'une autre Partie contractante.

C. Oumms .

h

Article 3

Régime de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties contractantes assure sur son territoire aux investissements et aux bénéficiaires des investisseurs d'une autre Partie contractante un régime juste et équitable et non moins favorable que celui accordé aux investissements et aux bénéficiaires de n'importe quel autre Etat tiers.

2. Chacune des Parties contractantes assure sur son territoire aux investisseurs d'une autre Partie contractante en ce qui concerne la gestion, le maintien, l'utilisation, réalisation et disposition de ses bénéfices un régime juste et équitable et non moins favorable que celui accordé aux investissements et aux bénéficiaires de n'importe quel autre Etat tiers.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'étendent pas aux privilèges ou préférences qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'une autre Partie contractante en vertu de la participation de cette dernière

- a) à une union douanière ou à une zone de libre échange ou à une union monétaire ou à toute autre forme des accords internationaux constituant de telles unions, ou d'investissements ou d'autres formes de la coopération régionale dont est ou susceptible d'être chacune des Parties contractantes
- b) à tout autre accord ou arrangement internationaux se rapportant entièrement ou partiellement aux questions fiscales.

Article 4

Bonification des pertes

1. Dans des cas où les investissements des investisseurs de chacune des Parties contractantes subissent auront subi des pertes dues à la guerre, un conflit armé, un état d'urgence national, un coup d'Etat, une révolte, les émeutes, ou d'autres événements pareils survenus sur le territoire d'une autre Partie contractante, ils bénéficieront de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à ceux d'un n'importe quel autre Etat tiers en ce qui concerne les restitutions, dédommagement, compensation ou autre règlement.

2. Sans affecter les dispositions du paragraphe 1 du présent article les investisseurs de l'une des Parties contractantes lesquels subissent des pertes sur le

P. Oumms .

h

territoire d'une autre Partie contractante lors des événements mentionnés dans le présent accord qui surgissent à la suite de:

- a) réquisition de leur propriété par la force ou par les pouvoirs, ou
- b) endommagement de leur propriété par la force ou par les pouvoirs qui n'était pas lié aux actions de guerre ou n'était pas nécessitée par la situation, jouissent d'une compensation juste et équitable pour les pertes subies pendant la période de la réquisition ou résultant de l'endommagement de leur propriété.

Les paiements qui en résultent seront virés en devises sans aucun empêchement.

Article 5

Expropriation

1. Les investissements des investisseurs de chacune des Parties contractantes ne sont pas l'objet de nationalisation, d'expropriation ou de toutes autres mesures dont l'effet est de la nationalisation ou de l'expropriation /dénommées ci-après «expropriation»/ sur le territoire d'une autre Partie contractante Si ce n'est pour cause d'utilité publique. Toutes mesures d'expropriation ne doivent s'effectuer que conformément à la procédure judiciaire dûment organisée et non discriminatoire et doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate. Une telle indemnisation doit être égale à la valeur réelle de marché des investissements évaluée par rapport à la situation économique connue antérieurement à toute menace d'expropriation et comprendre un intérêt à la date de l'expropriation, être effectivement réalisable ,versée sans retard et librement transférable en devises.

2. Les investisseurs qui ont subi des pertes ont droit à une prompte révision par un pouvoir judiciaire ou un autre pouvoir indépendant de cette article contractante de son cas et une évaluation de ses investissements conformément aux principes mentionnés dans le présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également dans le cas où l'une des Parties contractante procède à l'expropriation des actifs de la compagnie, constituée en conformité avec le droit en vigueur dans n'importe quelle partie de son propre territoire et dans laquelle les investisseurs de l'autre Partie contractante ont leurs parts de ces actifs.

P. Ocum...

h

Article 6

Transferts

1. Les Parties contractantes garantissent le transfert des paiements se rapportant aux investissements et aux bénéfiques. Les transferts s'effectuent en devises sans retard et sans aucune restriction. De tels transferts incluent notamment et non pas exclusivement:

- a) capital et des sommes supplémentaires destinés à maintenir ou à accroître le volume des investissements
- b) bénéfiques, intérêt, dividendes et autres revenus courants;
- c) fonds de paiement sur les prêts
- d) royalties ou paiements pour les prestations fournies;
- e) rentrées de vente ou de liquidation des investissements
- f) rémunérations des personnes physiques conformément aux lois et règles de la Partie contractante dans laquelle les investissements ont été effectuées.

2. En application du présent accord le taux de change est celui qui est officiellement applicable à la date du transfert, Si n'en est pas convenu autrement.

Article 7

Subrogation

1. Dans le cas où l'une des Parties contractantes ou son intermédiaire désigné effectue les paiements à ses propres investisseurs en fonction de garanties qu'elle a octroyé sur les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaît:

- a) le transfert, soit conformément à la législation soit conformément à l'accord dûment enregistré dans ce pays, de tout droit ou droit de créance de l'investisseur vis à vis de la Partie contractante précédente ou de son intermédiaire désigné, ainsi que
- b) que la Partie contractante précédente ou son intermédiaire s'est fait octroyer le droit à la suite de la subrogation de jouir des droits et produire des créances de cet investisseur et d'assumer les obligations liées à cet investissement.

3. Les droits et créances résultant de la subrogation ne dépassent pas le cadre des droits et créances de l'investisseur.

P. Ocumus.

Article 8

Différends entre la Partie contractante et l'investisseur de l'autre Partie contractante

1. Tout différend pouvant surgir entre l'investisseur d'une Partie contractante et une autre Partie contractante relatif aux investissements sur la territoire de cette dernière sera réglé par la voie de négociation entre les Parties en litige.

2. Si un tel différend entre l'investisseur d'une Partie contractante et une autre Partie contractante n'a pas pu être ainsi réglé dans un délai de six mois, il peut être soumis à la demande de l'investisseur soit au:

a) Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ICSID) créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.) entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, le district fédéral de Columbia, le 18 mars 1965 (dans le cas où les deux Parties contractantes sont devenues parties à la convention) soit:

b) à l'arbitre international ou à un Tribunal d'arbitrage international ad hoc constitué en conformité avec les Règles de l'Arbitrage de la Commission des Nations Unies du Droit Commercial International (UNISITRAL). Les parties en litige peuvent convenir par la voie des notifications écrites de modifier ces Règles. Les décisions d'arbitrage sont définitives et exécutoires pour les deux parties en litige.

Article 9

Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord doivent être réglés, Si possible, par la voie des consultations ou de négociations.

2. Si dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un Tribunal d'arbitrage.

3. Ledit Tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière

P. Ocufruy.

H

suivante: dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage, chaque Partie contractante désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé Président du Tribunal d'arbitrage (ci-après dénommé «Président»). Le Président doit être désigné durant une période de trois mois à compter de la date à laquelle les deux membres ont été désignés.

4. Si durant la période fixée au paragraphe 3 du présent article les désignations nécessaires n'ont pas été faites, c'est le Président de la Cour Internationale de la Justice qui est invité à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de la Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou Si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Président de la Cour adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le Tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires. Chacune des Parties contractantes couvre les frais liés à l'activité de ses membres du Tribunal et de sa représentation dans la procédure arbitrale ; les frais relatifs au Président et d'autres dépenses sont couverts part les deux Parties contractantes à participation égalitaire. Le Tribunal d'arbitrage définit lui-même son règlement.

Article 10

Application d'autres règles et des engagements spéciaux

1. Si la question est réglé simultanément par le présent accord et par un autre accord international dont les deux Parties contractantes sont également parties, les dispositions du présent accord ne font pas obstacles aux Parties contractantes ou à leurs investisseurs qui possèdent des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante de bénéficier des avantages des règles les plus favorables quant à son cas.

2. Si le traitement à accorder par une Partie contractante aux investisseurs de l'autre Partie contractante conformément à ses lois, règles ou à d'autres dispositions contractuelles particulières, est plus favorable que celui accordé par le présent accord, c'est le traitement plus favorable qui sera accorder.

P. Ocafr...

M

Article 11**Application du présent article**

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux investissements effectués par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante avant et après l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 12**Entrée en vigueur, validité, expiration**

1. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre Partie contractante l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord prendra effet à compter de la date de la deuxième notification.

2. L'accord est conclut pour une période de dix ans. Il restera en vigueur après ce terme pour des périodes suivantes de cinq ans à moins que l'une des Parties contractantes ne notifie pas à l'autre Partie contractante, avec préavis d'un an avant l'expiration de la période initiale de dix ans ou des périodes suivantes quinquennales, de son intention de dénoncer le présent accord.

3. A l'expiration de la période de validité du présent accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur, continueront à bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de dix ans.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord.

Fait Kinshasa, le 11 octobre 2000 en deux originaux, chacun en langue française et en langue ukrainienne, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Ukraine



OSYKA SERGIY

Pour la République

Démocratique du Congo

Le Ministre du Plan et de la Reconstruction



Denis KALUME NUMBI
Général - Major